

**Règlement ministériel du 10 janvier 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR358 à Keiwelbach, entre Neimillen et Hessemillen, à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'ouvrage OA819.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'ouvrage OA819, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR358 à Keiwelbach entre Neimillen et Hessemillen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR358 (PK10,900-11,045) à Keiwelbach.

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6 et D,2.

À l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 10 janvier 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 10 janvier 2022  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**